

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240614-lmc138009-AR-1-1
Date de télétransmission :	18 juin 2024
Date de réception :	18 juin 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	18 juin 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° MDA/2024/0398 portant fixation des tarifs journaliers de l'USLD CH LA PALMOSA à MENTON Pour l'exercice 2024

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret n°2016-1164 du 26 aout 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 février 2024 ;

VU les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24/04/2024, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU les échanges avec le représentant de l'établissement en date du 14 mai et du 21 mai ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement «USLD CH LA PALMOSA » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2024, comme suit :

	TARIFS 2024	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2024, jusqu'au 31 décembre 2024	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2025 dans l'attente d'une nouvelle tarification
Tarif régime sociale applicable aux bénéficiaires de l'AS	67,05 €	68,75 €	67,05 €
Résidents de moins de 60 ans	88,16 €	89,86 €	88,16 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement «USLD CH LA PALMOSA » à MENTON, sont fixés, pour l'exercice 2024, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2024
Tarif GIR 1-2	21,11 €
Tarif GIR 3-4	13,40 €
Tarif GIR 5-6	5,68 €

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2024 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2024	231 192 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	64 192 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	167 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 166 € de janvier à juin 2024, soit : 84 996 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 82 004 €, et sera versée comme suit :

- 5 versements de 13 667 €, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- 1 versement de 13 669 € au mois de décembre 2024.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2025, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 14 juin 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie,

Sébastien MARTIN



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**